

OBJET

**TOURISME -
Modification des statuts
de l'Office de Tourisme
et des Congrès du Saint-
Quentinois.**

==

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
10/12/19

Date d'affichage :
10/12/19

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 69

Nombre de Conseillers
votant : 69

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 16 DÉCEMBRE 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GARDON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Roland RENARD, M. Jean-Michel BERTONNET représenté(e) par M. Christian MOIRET, M. Gilles GILLET représenté(e) par M. Michel BONO, M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Jean-Marc BERTRAND représenté(e) par M. Roland MORTELLI, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Paul GIRONDE, Mme Danielle LANCO, M. Vincent SAVELLI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Par délibération, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a créé une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée « Office de Tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois ».

Il a été confié à la régie la mission de service public en matière d'accueil, d'information, de promotion, de commercialisation de produits et de prestations touristiques mais également, la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local ainsi que tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique touristique du territoire.

Les compétences de l'Office de Tourisme et des Congrès en matière d'accompagnement des projets d'hébergements touristiques sont destinées à se développer. Plus particulièrement, l'Office de Tourisme et des Congrès est en capacité aujourd'hui d'assurer le classement des meublés de tourisme. Aussi, il est nécessaire de procéder à la modification de l'article 1 des statuts de la régie, selon la rédaction ci-dessous.

Article 1 (modifié) :

L'Office de Tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois, régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, s'est vu confié par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, la mission de service public en matière d'accueil, d'information, de promotion, de commercialisation de produits et de prestations touristiques mais également, la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local ainsi que tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique touristique du territoire.

Il lui est également confié une mission d'accompagnement des porteurs de projets touristiques, ainsi que la possibilité d'effectuer le classement des meublés de tourisme en étoiles selon le référentiel national, sur la destination du Saint-Quentinois.

La régie est soumise aux dispositions des articles R 2221-1 à R 2221-26 et R 2221-27 à R 2221-52 du code général des collectivités territoriales.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'approuver la présente modification et par conséquent les statuts amendés joints au présent rapport.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20191216-48238-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/20

Publication : 24/12/19

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES DU SAINT-QUENTINOIS

STATUTS

1. Création de la régie

Article 1 (modifié)

L'Office de Tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois, régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, s'est vu confié par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, la mission de service public en matière d'accueil, d'information, de promotion, de commercialisation de produits et de prestations touristiques mais également, la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local ainsi que tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique touristique du territoire.

Il lui est également confié une mission d'accompagnement des porteurs de projets touristiques, ainsi que la possibilité d'effectuer le classement des meublés de tourisme en étoiles selon le référentiel national, sur la destination du Saint-Quentinois.

La régie est soumise aux dispositions des articles R 2221-1 à R 2221-26 et R 2221-27 à R 2221-52 du code général des collectivités territoriales.

Article 2

Le siège de la régie est situé au siège de la Communauté d'Agglomération.

Le périmètre d'action de la régie est principalement celui de la Communauté d'Agglomération et par cohérence territoriale celui de la destination touristique du Saint-Quentinois.

Article 3

L'Office de Tourisme et des Congrès est affilié à la Fédération Nationale des Offices de Tourisme ainsi qu'à la Fédération Régionale des Offices de Tourisme.

2. Organisation administrative de la régie

Article 4

La régie est administrée par un conseil d'administration et son Président ainsi qu'un Directeur.

Article 5

Les membres du conseil d'administration sont désignés et relevés de leurs fonctions par le Conseil d'Agglomération sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 6

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé à **15**.

Les membres du conseil d'administration sont répartis en deux collèges.

- **Collège 1** : les représentants de la Communauté d'Agglomération (8 membres).

- **Collège 2** : les personnes ayant acquis par leur expérience professionnelle, ou de la vie associative, une compétence particulière leur permettant d'émettre les avis utiles relatifs à l'accomplissement de la mission confiée à l'Office de Tourisme et des Congrès (7 membres).

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent :

1. Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie.
2. Occuper une fonction dans ces entreprises.
3. Assurer une prestation pour ces entreprises.
4. Prêter leur concours à titre onéreux.

Article 8

Tous les membres du conseil d'administration sont nommés pour la durée du mandat des conseillers d'agglomération.

En cas de démission d'un membre, le Conseil d'Agglomération pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant de la catégorie à laquelle il appartient, pour la durée résiduelle du mandat.

Article 9

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

Article 10

Le conseil d'administration élit un Président et deux Vice-présidents.

Article 11

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois. Il est réuni chaque fois que le Président le juge utile ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité des membres en exercice est présente.

Tout absent peut, exclusivement par écrit, donner pouvoir pour voter en son nom à un autre administrateur. Un administrateur ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur assiste au conseil d'administration avec voix consultative dans les conditions prévues à l'article R 2221-9 du CGCT.

Le Président de la Communauté d'Agglomération, ou son représentant, peut assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 12

L'Office de tourisme peut constituer des groupes de travail thématiques, chargés de l'instruction des dossiers soumis au conseil d'administration. Le pilotage de ces groupes est assuré à parité par des représentants des deux catégories d'administrateurs visés à l'article 6.

Article 13

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie.

En particulier le conseil d'administration :

- Définit la politique de promotion et de communication touristique,
- Définit la politique d'accueil,
- Définit et met en œuvre le plan marketing de l'Office de tourisme,
- Définit les modalités d'accompagnement des événements d'intérêt touristique,
- Définit les modalités locales d'application des schémas départemental et régional du tourisme,
- Définit les partenariats avec les auteurs institutionnels du tourisme et les professionnels,
- Fixe les tarifs, le montant des cotisations, redevances des produits et prestations,
- Vote le budget et délibère sur les comptes,
- Décide les acquisitions, aliénations et prises en location des biens,
- Décide des mises en location des biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie,
- Décide de la création d'emplois.

Article 14

Le Président veille au bon déroulement des conseils d'administration et à l'information de ses membres. Il inscrit les dossiers à l'ordre du jour des séances du conseil d'administration.

Article 15

Le Président du conseil d'administration nomme le Directeur désigné dans les conditions prévues à l'article R 221-10. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article R 221-11.

Le Directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du conseil d'administration, le fonctionnement de la régie. A cet effet :

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration,
- Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable,
- Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires,
- Il est l'ordonnateur légal de la régie, et à ce titre prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
- Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature, à un ou plusieurs chefs de service,
- Il passe en exécution des décisions du conseil d'administration tous actes, contrats et marchés.

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au conseil d'administration dès sa plus prochaine réunion à l'exception de ceux dont le moment est inférieur à une somme fixée par le conseil.

Article 16

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable du Trésor, soit à un agent comptable.

Le comptable est nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du trésorier payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

L'agent comptable est placé sous l'autorité du Directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité en tant que comptable public.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Article 17

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

La comptabilité de la régie est tenue dans les conditions définies par le plan comptable M 4 applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial approuvé par l'arrêté du 27 août 2002.

Article 18

Le Directeur peut, par délégation du conseil d'administration, et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R 1617-1 à R 1617-18.

Article 19

La dotation initiale de l'Office de tourisme, représente la contrepartie des créances, ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la Communauté d'Agglomération dont l'ensemble des contrats, droits et obligations sont repris par la présente régie. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Article 20

L'Office de tourisme et des Congrès tire également ses recettes, de la vente de billetterie et de produits touristiques, de participations publicitaires et de commissionnements.

Article 21

Le budget est préparé par le Directeur, sous contrôle du Président et voté par le conseil d'administration.

Le budget de l'Office de tourisme est présenté en deux sections : (R 221-44 à R 221-47)

- Dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation,
- Dans la deuxième, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Article 22

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

En fin d'exercice, le Directeur fait établir le compte financier par le comptable. Ce document est présenté au conseil d'administration en annexe à un rapport du Directeur donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice. Le conseil d'administration délibère sur ce rapport et ses annexes.

Article 23

Le compte financier comprend les éléments prévus à l'article R 2221-51 du CGCT. Il est arrêté par le conseil d'administration. Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable, est présenté au juge des comptes et transmis pour information à la Communauté d'Agglomération dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

Article 24

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération de la Communauté d'Agglomération.

Article 25

La délibération du Conseil d'Agglomération décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif sont repris dans les comptes de la Communauté d'Agglomération.

Le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de procéder à la liquidation de la régie dans les conditions fixées à l'article R 2221-17 du CGCT.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté d'Agglomération. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté d'Agglomération corrige ses résultats de la régie, par délibération budgétaire.

Saint-Quentin, le 16 décembre 2019